

### **Assurance chômage**

Le MEDEF en échec : Victoire sans précédent...

### **Guichet Unique**

Bilan...

### **La Fédération Internationale des Musiciens...**

### **Artistes permanents et loi Galland...**

### **Orchestre Régional de Cannes...**

### **Commission Européenne**

Attaque contre la présomption de salariat  
des artistes...

---

# **l'artiste musicien**

# Syndicat des Artistes Musiciens de Paris et de la région parisienne - SAMUP

21 bis, rue Victor Massé, 75009 Paris - ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - métro : Pigalle

e-mail : samup@wanadoo.fr - site : http://perso.wanadoo.fr/samup

Président d'Honneur : Pierre BOULEZ

## CONSEIL SYNDICAL

### COMITE DE GESTION du SAMUP

**Président** : Bernard WYSTRÆTE  
**Secrétaire Général** : François NOWAK  
**Secrétaire Générale Adjointe** : Olenka WITJAS  
**Trésorier** : Daniel BELARD  
**Trésorière Adjointe** : Maud GERDIL  
**Secrétaire aux affaires culturelles** : Danielle SEVRETTE  
**Secrétaire à l'information** : Alex CANDIA  
**Secrétaire aux affaires sociales** : Guillaume DAMERVAL  
**Secrétaire à la communication** : Bernard WYSTRÆTE  
**Secrétaire au Congrès** : Pierre ALLEMAND  
**Br. nale de l'enseignement** : François-Xavier ANGELI, Alain BEGHIN, Philippe BUSSIERE-MEYER, Alex CANDIA, Valérie CHERITTWIZER, Micaëlla DIAZ, Guillaume DAMERVAL, Maud GERDIL, Dominique GONDARD, Patrice LEFEVRE, François NOWAK, Isabelle PICHOT, Alain PREVOST, Patrick PRIOT, Micheline ROSTKER, Gérard SALIGNAT, Danielle SEVRETTE, Guy WEYER, Bernard WYSTRÆTE  
**Br. nale des ensembles permanents** : Pierre ALLEMAND, Hubert CHACHEREAU, Alain DAMIENS, Jean-Marie GABARD, Philippe GERBET, Nathalie JACQUEL  
**Br. nale des intermittents** : Jean-Paul BAZIN, Daniel BELARD, Gérard GABBAY, Marc SLYPER, Olenka WITJAS.

**CENTENAIRE  
SAMUP  
1901 - 2001**

### COMITE TECHNIQUE du SAMUP

**Ensemble Intercontemporain** : Alain DAMIENS  
**Ensemble Orchestral de Paris** : Hubert CHACHEREAU  
**Musiciens choristes et chanteurs** : en attente  
**Musiciens copistes** : Jocelyne ROSE  
**Musiciens de jazz** : Michel GOLDBERG, Hervé MESCHINET  
**Musiciens des théâtres privés** : Jacques PAILHES  
**Musiciens enseignants** : Alain PREVOST  
**Musiciens intermittents** : Jean-Paul BAZIN  
**Mus. Releveurs de mus. enregistrée** : Georges LETOURNEAU  
**Musique enregistrée** : Jean-Pierre SOLVES  
**Orchestre de Paris** : Pierre ALLEMAND  
**Orchestre National d'Ile-de-France** : Jean-Marie GABARD  
**Professeurs de danse** : Alex CANDIA  
**Retraités** : Annie DUVAL-PENNANGUER  
**Commission de contrôle** : François-Xavier ANGELI, Dominique GONDARD, Daniel KIENZTY, Gérard SALIGNAT, Karim TOURE.

## Syndicat National des Artistes Musiciens de France - SNAM

21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris

En France : ☎ 01 42 81 30 38 - Fax 01 42 81 17 20 - International : ☎ + 33 1 42 81 30 38 - Fax + 33 1 42 81 17 20

Présidents d'Honneur : Jean BERSON ☎ - Marcel COTTO ☎

## BUREAU EXECUTIF

### COMITE de GESTION du SNAM

**Président** : Raymond SILVAND  
**Vice-Présidente** : Olenka WITJAS  
**Secrétaires Généraux** : François NOWAK, Marc SLYPER  
**Secrétaires Généraux Adjointes** : Marc ALBAN-ZAPATA, Benoît MACHUEL  
**Trésorier** : Georges SEGUIN  
**Trésorier adjoint** : Jean-Luc AMIEL  
**Secrétaire aux affaires internationales** : Gilles BRAMANT  
**Secrétaires nationaux** : Alain BEGHIN, Daniel BELARD, Claudie BOISSELIER, Laurence BRIDARD, Nicolas CARDOZE, Marcel CAZENTRE, Geneviève DE RIDDER, Bernard FRANCAVILLA, Philippe GAUTIER, Noëlle IMBERT, François LUBRANO, Yvon ROUGET, Danielle SEVRETTE, Nicolas TACCHI.

### COMITE TECHNIQUE du SNAM

#### Branche Nationale des Intermittents

Secrétaire : Michel VIE  
Secrétaires Adjointes : Nathanaël BRIEGEL, Olenka WITJAS

#### Branche Nationale de l'Enseignement

Secrétaire : Alain PREVOST  
Secrétaires Adjointes : Marc ALBAN-ZAPATA, Alain LONDEIX, Marc PINKAS, Danielle SEVRETTE

#### Branche Nationale des Ensembles Permanents

Secrétaire : Jean HAAS  
Secrétaires Adjointes : Pierre ALLEMAND, Geneviève DE RIDDER, Yves SAPIR



## **"L'Artiste Musicien"**

### **Bulletin trimestriel du SAMUP et du SNAM**

**Correspondance : SAMUP**

21 bis, rue Victor Massé, 75009 Paris

En France : ☎ 01 42 81 30 38

Fax 01 42 81 17 20

International : ☎ + 33 1 42 81 30 38

Fax + 33 1 42 81 17 20

**Métro : Pigalle**

#### **Tarifs et abonnement**

Prix du numéro : 20 F

(port en sus : 70 g. tarif "lettre")

Abonnement : 75 F (4 numéros)

Paiement à l'ordre du SAMUP

CCP 718 26 C Paris

#### **Directeur de la publication**

Micaëlla Diaz

**Rédacteur en chef : Marc Slyper**

#### **Maquette, photocomposition**

Nadine Hourlier

#### **Photogravure, impression**

S.I.O

33 rue du Bois Galon

94120 Fontenay-sous-Bois

**Routage : TROMAS**

**Commission paritaire : 1683 D 73**

#### **Dépôt légal**

2ème trimestre 2000

Syndicat des Artistes Musiciens  
de Paris et de la région parisienne  
(SAMUP)

Syndicat National des Artistes  
Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats  
du Spectacle, de l'Audiovisuel et  
de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale  
des Musiciens (FIM)

## **Sommaire**

Quand le MEDEF, avec l'appui de la CFDT  
et de la CFTC, remettait en cause les  
bases sociales de la Constitution..... p. 4

Après la suppression de la vignette,  
le Guichet Unique s'envole ..... p. 14

Artistes permanents et loi Galland. . . . p. 15

La Fédération Internationale  
des Musiciens. . . . . p. 16

Rupture de contrat à l'Orchestre  
Régional de Cannes - Paca :  
Philippe Bender complice de la  
Ville de Nice ..... p. 18

Attaque de la Commission  
Européenne contre la présomption  
de salariat des artistes ..... p. 19

## **Echec au mauvais coup du MEDEF**

*Le MEDEF a fait de la négociation de la nouvelle convention UNEDIC le point de départ de sa refondation sociale. Il a trouvé en la CFDT et la CFTC des alliés contre nature mais, semble-t-il, résolu. L'accord qu'ils ont signé remettait en cause les fondements de la Constitution, la primauté de la loi sur les accords négociés et la fin du régime interprofessionnel de l'UNEDIC, régime d'assurance chômage reposant sur la solidarité et qui est bien un régime d'assurance chômage.*

*Leur plan d'aide au retour à l'emploi était un projet qui reposait sur l'exclusion, un système à deux vitesses favorisant les chômeurs les plus à même de reprendre immédiatement une activité salariée. Les signataires de cet accord minoritaire avaient aussi décidé de régler le sort des annexes 8 et 10 en imposant de réaliser 60 % d'économies. Les professionnels du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, et plus largement la majorité du mouvement syndical (CGT, FO et CGC), et les associations de chômeurs, ne s'y sont pas trompés. Ils ont fait entendre leur détermination, leur résolution contre ces accords scélérats et demandé l'ouverture de réelles négociations.*

*Il aura fallu attendre que des délégations de notre Fédération soient reçues par des groupes politiques de gauche de l'Assemblée Nationale et par les ministères de l'Emploi et de la Culture, ainsi que par les services du Premier ministre, pour qu'une réponse politique ferme soit faite. Finalement le gouvernement a refusé d'agréer le projet patronal de convention de l'UNEDIC.*

*Le deuxième acte commencera en septembre...*

*Nous exigeons l'ouverture de réelles négociations afin de parvenir à un accord qui permette l'indemnisation de l'ensemble des chômeurs et l'adoption d'une annexe unique spécifique aux professionnels du spectacle sur la base de l'accord que nous avons négocié avec la FESAC.*

*Dès la rentrée le SNAM et ses syndicats prendront la place qui est la leur dans les mobilisations et la négociation pour y parvenir.*

# Quand le MEDEF, avec l'appui de la CFDT et de la CFTC, remettait en cause les bases sociales de la Constitution...

**Depuis le mois de mai le MEDEF (patronat) a fait du dossier assurance chômage le point de départ de sa "refondation sociale". Les mesures proposées et acceptées par deux confédérations (CFDT et CFTC) remettent totalement en cause le régime d'assurance chômage, la nature des contrats de travail, le code du travail. Plus fort, les textes adoptés proposent à l'Assemblée Nationale d'entériner, par voie législative, les accords signés entre le patronat et une organisation syndicale même s'ils sont "minoritaires". A travers ces négociations, ce sont les bases du droit collectif à l'assurance chômage qui sont remises en cause pour un système individualisé se proposant d'exclure le plus grand nombre. Pour nos professions, c'est la liquidation pure et simple du régime spécifique d'assurance chômage lié à l'intermittence de l'emploi.**

Les 24 et 31 mai 2000 ont eu lieu les premières réunions relatives à la renégociation de la convention générale de l'UNEDIC sur l'assurance chômage. Lors de ces réunions le patronat a fait part de ses propositions ; le projet patronal propose de mettre en place des CARE (contrat d'aide au retour à l'emploi) ou PARE (plan d'aide au retour à l'emploi). Les chômeurs ne bénéficient plus d'un droit pour la privation d'emploi mais doivent signer un contrat les engageant à accepter toute proposition d'emploi quels qu'en soient le lieu, les conditions, le salaire, faute de quoi ils seraient sanctionner et perdraient tous droits à indemnisation.

Le patronat va encore plus loin. Il propose la remise en cause du code du travail, notamment la création de nouveaux contrats précaires "CDD de mission" pouvant aller de 18 mois à 5 ans. Cette remise en cause de notre juridiction sociale et de la jurisprudence s'accompagne d'une injonction à l'Assemblée Nationale obligeant les élus de notre pays à entériner les accords passés par le MEDEF en leur donnant force de loi. Au soir du 31 mai, la CGT paraissait isolée contre les prétentions du patronat et appelait l'ensemble du mouvement syndical à se ressaisir.

Le 5 juin le patronat revenait à la charge et trouvait en face de lui la CGT rejointe par FO et par les doutes exprimés de la CGC. Pour autant, la CFDT se disait prête à signer les propositions patronales. Ce sera chose faite le 14 juin à l'aube. Un protocole d'accord est adopté, ainsi qu'une convention d'aide au retour à l'emploi. Ces textes seront signés par l'ensemble des organisations patronales (MEDEF, CGPME et UPA) et refusés par la CGT, FO et la CGC. Ils adoptent la logique des contrats d'aide au retour à l'emploi avec les sanctions prévues pour exclure les chômeurs qui refuseraient des propositions d'emploi, quelle qu'en soit la teneur.

L'allocation formation reclassement (AFR) qui est la base de rémunération des stages de formation proposés par l'AFDAS, l'allocation chômeur âgé (ACA) et le régime d'assurance conversion sont supprimés à compter du 1er janvier 2001.

L'article 15 prévoit des dispositions particulières concernant les annexes 8 et 10 : une convention devra être négociée entre les partenaires sociaux du secteur du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel pour adapter les annexes 8 et 10 à l'application de la convention d'aide au retour à l'emploi.

Le différentiel (le déficit) entre les contributions perçues et les prestations versées est fixé à 1,5 MF en année pleine en 2001.

Le MEDEF s'appuyant sur des estimations de



l'UNEDIC estime aujourd'hui ce déficit à 4 MF. Il n'est ni plus ni moins exigé de réaliser 60 % d'économies sur nos annexes, ce qui revient à exclure 60 % des professionnels du droit à l'indemnisation chômage.

Par ailleurs l'application de la convention d'aide au retour à l'emploi obligerait les artistes interprètes de la musique à accepter n'importe quel emploi proposé, que ce soit dans nos secteurs d'activité ou ailleurs (c'est déjà le cas et l'on a vu des musiciens se voir proposer des emplois de jardinier par l'ANPE).

Ce système inventé par le MEDEF revient à interdire aux professionnels de la musique de vivre de leur métier. De plus, le protocole prévoit de confier la gestion de l'UNEDIC aux seuls signataires de ce texte.

Enfin, les signataires imposent au gouvernement d'agréer leurs projets, et à l'Assemblée Nationale de modifier le code du travail en y adoptant des modifications, notamment les contrats de mission de 18 mois à 5 ans sous peine de vide juridique, de fin du régime d'indemnisation chômage et de départ du MEDEF de la gestion paritaire des organismes sociaux.

Aujourd'hui l'UNEDIC n'indemnise que 4 chômeurs sur 10.

Ces économies liées à la situation économique actuelle ont permis à l'UNEDIC de dégager des excédents considérables. Les premières simulations pour les prochaines années permettent d'estimer à près de 100 Milliards les excédents d'ici 2003. Le MEDEF, avec la complicité de la CFDT et de la CFTC, n'a pas cherché à augmenter le nombre de chômeurs indemnisés, ni à améliorer les conditions mêmes de l'indemnisation. Il a préféré baisser de façon considérable les cotisations des entreprises et aussi des salariés.

Avec cet accord, c'est bien le sens même du régime interprofessionnel d'assurance chômage qui repose sur la solidarité qui est totalement remis en cause.

Le 1er juillet 2000 le MEDEF, la CFDT et la CFTC adoptaient une nouvelle convention relative à

## EXTRAITS DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 14 JUIN 2000 SUR LES VOIES ET MOYENS FAVORISANT LE RETOUR À L'EMPLOI :

### Article 2 : Droits, obligations et indemnisations liés à la convention d'aide au retour à l'emploi (CARE)

La convention d'aide au retour à l'emploi prévue à l'article 1 ci-dessus définit les conditions dans lesquelles : le plan d'aide au retour à l'emploi ouvre droit à une évaluation des capacités professionnelles, à un projet d'action personnalisé, à des propositions d'emploi disponible ou de formation adaptée, à un accompagnement individuel régulier et à une aide à la mobilité en cas de changement de bassin d'emploi, le plan d'aide au retour à l'emploi engage le bénéficiaire à participer à l'évaluation de ses capacités professionnelles, aux entretiens réguliers intervenant dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, aux actions définies en commun et à la recherche effective et permanente d'un emploi, les modalités d'indemnisation prennent en compte le respect des engagements réciproques du contrat d'aide au retour à l'emploi.

### Article 4 - Mobilisation des entreprises pour lutter contre la précarité et faciliter l'insertion

Afin d'optimiser les effets de la croissance, les partenaires sociaux invitent les branches et les entreprises à se mobiliser pour développer l'emploi, faciliter l'insertion, faire reculer la précarité.

Ils affirment solennellement que le contrat à durée indéterminée est la forme normale et générale du contrat de travail.

Pour contribuer au développement de l'emploi et lutter contre la précarité, ils décident : de créer un contrat de travail pour l'insertion et la réinsertion. Les modalités de ce contrat, destiné à des publics spécifiques, rencontrant des difficultés d'emploi, seront définies par un accord national interprofessionnel ; que, dans la continuité de l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990, des contrats de travail ou des aménagements particuliers aux contrats de travail de l'accord précité peuvent être mis en place par accord de branches, pour la réalisation d'un projet ou d'une mission ; que les branches s'engageant dans la négociation de tels accords devront faire à cette occasion un bilan préalable de l'utilisation des contrats à durée déterminée et fournir les analyses économiques et technologiques justifiant le recours à ces nouveaux types de contrats ; les accords qui seraient éventuellement conclus seront portés à la connaissance des partenaires sociaux interprofessionnels ; que, dans tous les cas, ces contrats sont conclus pour une durée comprise entre 18 mois et 5 ans ; que les organisations d'employeurs signataires du présent protocole devront inciter l'ensemble de leurs membres à se mobiliser pour contribuer au succès du nouveau dispositif de retour à l'emploi, notamment en faveur des jeunes et des demandeurs d'emploi de longue durée ; que cette mobi-

l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage qui précisait les sanctions prévues par le protocole, et demandaient au gouvernement l'agrément de leur accord "minoritaire".

La Fédération du Spectacle et ses syndicats, notamment le SNAM, ont engagé la riposte. Dans une telle situation, et en lien avec l'interprofessionnel, nos organisations syndicales se sont mobilisées pour exiger l'ouverture de réelles négociations et pour dénoncer la casse du droit à l'allocation chômage.

Le MEDEF et la CFDT n'ont en aucun cas tenu compte des engagements pris lors de l'adoption du plan Cabanes qui est aujourd'hui en cours de réalisation :

- adoption des modifications de l'ordonnance de 1945, parution du décret et de l'arrêté d'application au Journal Officiel début juillet ;
- Signature de la convention de partenariat de lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel ;
- expérimentation du Guichet Unique et disparition de la vignette Sécurité Sociale ;
- enfin négociation d'un accord professionnel devant servir de base à la future annexe cinéma-spectacle et signé fin juin par la FESAC, la Fédération CGT du Spectacle et la CFDT.

**Depuis 1993, la Fédération CGT du Spectacle et ses syndicats élaborent un projet d'annexe unique. Le SNAM et ses syndicats ont pris toute leur place dans l'élaboration de ce projet. Nous sommes convaincus de la qualité de l'accord négocié et signé avec la FESAC qui reprend à près de 90 % l'ensemble de nos propositions.**

Nos organisations syndicales ont organisé des actions dans toute la France : au Pays Basque et au Béarn

lisation doit être relayée dans les bassins d'emploi et les territoires.

Un bilan d'application du présent article sera dressé une fois par an par chaque branche professionnelle et communiqué aux partenaires sociaux interprofessionnels.

Parallèlement aux dispositions ci-dessus, les modalités de recours au contrat d'insertion en alternance et d'apprentissage seront optimisées.

### Article 7 - Dispositifs existants

L'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) est réouverte à compter du 1er juillet 2000 pour les personnes nées en 1942. Il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires de l'allocation chômeurs âgés (ACA) à compter du 1er janvier 2001. Il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires de l'allocation formation reclassement (AFR) à compter du 1er janvier 2001.

Il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires dans le régime d'assurance conversion à compter du 1er janvier 2001.

Les autres dispositions de la convention du 1er janvier 1997, ainsi que ses textes d'application restent en vigueur jusqu'à l'échéance du présent protocole.

### Article 10 - Contributions

Compte tenu de l'effet structurel devant résulter des mesures prises dans le cadre du présent protocole, le taux de contribution d'assurance chômage est ramené :

- A compter du 1er juillet 2000 : de 6,18 à 5,80% : 3,70 % à charge des employeurs et 2,10 % à charge des salariés
- A compter du 1er juillet 2001 : de 5,80 à 5,40% : 3,50 % à charge des employeurs et 1,90 % à charge des salariés
- A compter du 1er juillet 2002 : de 5,40 à 4,90 % : 3,23 % à charge des employeurs et 1,67 % à charge des salariés
- A compter du 1er janvier 2001, la contribution supplémentaire de 0,50 % assise sur la tranche des rémunérations comprise entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale est supprimée.

### Article 12 - Groupe paritaire de suivi de la mise en oeuvre de la convention d'aide au retour à l'emploi

Il est constitué un groupe paritaire de suivi composé paritairement par les signataires du présent protocole, à raison de deux représentants par organisation syndicale de salariés et un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs.

Ce groupe veillera à la mise en oeuvre de la CARE, aux modalités opérationnelles, aux partenariats nécessaires et au respect des enveloppes financières fixées par le présent protocole. Il se réunira en tant que de besoin et en tout état de cause avant le 31



nos collègues du SAMSO ont occupé à de multiples reprises l'ensemble des délégations patronales, il en fut de même à Grenoble, en Bretagne, en Provence Alpes Côte d'Azur et dans bien d'autres régions. A Paris, la Fédération et ses syndicats ont appelé à un rassemblement le 27 juin devant l'Assemblée Nationale. Deux délégations ont été reçues par les groupes socialistes et communistes.

En effet, c'est le rôle de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement en matière de loi sociale qui est remis en cause par cet accord. Nous avons exprimé aux parlementaires l'impérieuse nécessité de refuser l'agrément à ces textes. A la suite de ce rassemblement le théâtre Mogador a été occupé pendant plusieurs jours, cette occupation a permis d'obtenir un premier rendez-vous avec les cabinets du Travail et de la Culture où nous a été communiqué un courrier de Mme Catherine TASCA, ministre de la Culture et de la Communication, adressé à Mme Martine AUBRY, ministre de l'Emploi et de la Solidarité :

*"La signature d'un accord entre les partenaires sociaux sur le régime général de l'assurance chômage est susceptible d'avoir des conséquences redoutables sur l'économie du spectacle vivant dont je souhaitais vous saisir sans tarder.*

*L'article 15 du projet d'accord du 14 juin concerne spécifiquement les annexes VIII et X qui établissent un régime particulier pour les artistes et techniciens de l'audiovisuel et du spectacle vivant. Il prévoit l'adaptation de ce régime aux dispositions générales relatives aux conventions d'aide au retour à l'emploi et fixe un objectif de déficit du régime à 1,5 MdF. Le déficit actuel du régime s'élevant à 4 MdF, l'application de cette règle supposerait une réduction des droits servis de 60 % en 2001.*

*L'accord du 20 janvier 1999 qui a prorogé pour une année les annexes VIII et X était certes subordonné à l'engagement des employeurs des professions concernées à trouver les moyens de mettre un terme à la dérive du déficit et à assumer leurs responsa-*

décembre 2000, puis au moins une fois chaque année.

Les organisations signataires du présent protocole d'accord se réuniront avant le 31 juillet 2000 pour adopter une nouvelle convention relative aux institutions. Ce texte fixera la nouvelle dénomination des institutions afin d'acter les nouvelles missions du dispositif national d'assurance chômage. Les statuts renforceront l'unicité organisationnelle des institutions.

Les partenaires sociaux signataires demandent qu'une information sur les nouvelles dispositions soit largement diffusée auprès de l'ensemble des interlocuteurs concernés.

Le Conseil d'administration de l'institution compétente aura à définir les modalités de compensation des frais engagés par les organisations signataires du présent protocole d'accord au titre de leur participation au fonctionnement de l'assurance chômage.

Les partenaires sociaux signataires seront destinataires de tous les accords et conventions mentionnés dans le protocole d'accord.

### Article 15 - Annexes 8 et 10

Une convention devra être négociée avec les partenaires sociaux concernés pour adapter les dispositions des annexes 8 et 10 afin de permettre l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la convention d'aide au retour à l'emploi. Le financement affecté au différentiel entre les cotisations perçues et les prestations versées est fixé à 1,5 MdF en année pleine.

### Article 16 - Clause d'application générale

En l'absence, avant le 1er janvier 2001, de validation du présent protocole, et de transposition législative ou réglementaire des dispositions nécessitant une modification des textes en vigueur, le présent protocole sera considéré comme nul de plein droit.

## Demande d'adhésion

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

Profession : .....

**A renvoyer au SNAM  
21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris**

bilités en ce sens. L'objectif était de réduire le déficit des annexes de 50% sur trois ans.

Toutefois, l'inscription d'une clause spécifique au secteur du spectacle dans le protocole d'accord du régime général ne peut être acceptée dans la mesure où elle a pour objet d'exclure en partie les salariés intermittents du spectacle du régime de solidarité interprofessionnelle au motif que les engagements des employeurs n'auraient pas été tenus.

Il comporte également un risque majeur pour l'Etat, la remise en cause du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle pouvant avoir de redoutables effets au plan budgétaire que le ministère de la culture et de la communication ne serait pas en mesure d'assumer.

Comme vous le savez, la fédération d'employeurs de l'audiovisuel et du spectacle - FESAC - mandatée par le MEDEF, a conduit des négociations tout au long de cette année dans un esprit très constructif aussi bien de la part de la partie patronale que de celle de la Fédération du spectacle CGT. Des accords ont été conclus sur la limitation du recours aux CDD d'usage, sur la prise en compte du salaire réel pour la fixation des indemnités des bénéficiaires de l'annexe VIII. Un accord a été signé le 15 juin par la FESAC, la CFDT et la CGT sur la réforme du dispositif spécifique d'assurance-chômage. Cet accord qui remanie profondément le système en éliminant ses effets les plus pervers devrait engendrer des économies très substantielles.

*Je suis très soucieuse que cet accord, qui vient d'être signé sur les annexes VIII et X et qui met fin à des années de difficultés et de doutes sur la pérennité du régime de l'intermittence, ne soit pas remis en cause par les dispositions de l'article 15 du projet d'accord sur le régime général.*

*Je vous remercie de me faire part des réactions qu'appelle cette situation très préoccupante et des mesures qui pourront être prises pour maintenir les intermittents du spectacle au sein de la solidarité interprofessionnelle tout en prenant en compte la particularité de l'économie du spectacle vivant...*

Le lundi 3 juillet nous occupions l'Opéra Garnier, le directeur, M. Hugues GALL, appelait les forces de police pour nous expulser. Nous avons obtenu un nouveau rendez-vous

## ACCORD SUR LA RÉFORME DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE D'ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

**Signé le 15 juin 2000 entre la FESAC (Fédération des Entreprises du Spectacle Vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma), la Fédération CGT du Spectacle et la FTILAC-CFDT :**

### Préambule

Mandatées par les partenaires sociaux interprofessionnels, les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs des différentes branches du spectacle ont entamé, en janvier 1999, des discussions en vue de définir ensemble les conditions d'une réforme du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (Annexes VIII et X du régime général d'assurance chômage).

Elles sont parvenues au présent accord, lequel comporte d'une part des principes, et d'autre part un ensemble de propositions techniques, prises dans le but de mettre en oeuvre ces principes.

### Principes

Les partenaires sociaux du spectacle sont convaincus de la nécessité vitale de préserver l'existence d'un dispositif spécifique d'assurance chômage dans leur secteur.

Ils entendent mettre en place, en accord avec les partenaires sociaux interprofessionnels, les moyens d'un suivi et d'un contrôle de ce dispositif, qui permettent à la fois d'assurer la légitime solidarité interprofessionnelle, et de tenir compte des particularités du spectacle.

L'attention des partenaires sociaux interprofessionnels et de l'UNEDIC est toutefois attirée sur le fait que les données d'analyse, tant statistiques que juridiques, sont très insuffisantes à ce jour.

L'hétérogénéité des pratiques d'une ASSEDIC à l'autre, l'absence de confrontation des données "employeurs" et "allocataires", l'imprécision de la répartition des recettes et des dépenses du régime entre les différentes branches du spectacle, l'absence d'analyse des dépenses par emploi, sont autant de facteurs qui rendent très difficile l'élaboration de propositions efficaces pour améliorer la maîtrise du régime spécifique.

En dépit de ces incertitudes, auxquelles il est indispensable qu'il soit rapidement apporté des remèdes, les signataires proposent de réformer le dispositif spécifique d'assurance chômage sur le fondement des principes suivants :



avec le directeur de cabinet de Mme Catherine TASCIA, M. Gérard METOUDI, et avec la directrice adjointe, Mme Agnès SAAL. Lors de cette réunion nous avons pu préciser au ministère de la Culture la volonté du MEDEF de créer dans la convention un véritable apparteid contre les professionnels du spectacle. Nous avons, à cette occasion, exprimé les plus grands doutes sur la tranquillité dont pourrait bénéficier l'ouverture du Festival d'Avignon et exiger le non agrément par le gouvernement des textes "scélérats" et la réponse de Mme Martine AUBRY au courrier de la ministre de la Culture et de la Communication.

Cette réponse nous a été communiquée le 13 juillet.

Communication :

*"Vous avez attiré mon attention sur le protocole d'accord sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi, conclu entre les organisations patronales et deux organisations syndicales le 14 juin dernier. Vous vous inquiétez en particulier des conséquences que pourrait entraîner la mise en oeuvre de son article 15 concernant les intermittents du spectacle.*

*Tout d'abord, je tiens à vous préciser que ce protocole ne fixe pas lui-même les règles applicables en matière d'assurance chômage. C'est l'objet d'une convention particulière, qui doit, pour être applicable, faire l'objet d'un agrément par les pouvoirs publics. La convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997 ayant pris fin au 30 juin 2000, le gouvernement a pris un décret assurant, à partir du 1er juillet 2000, la continuité du dispositif actuel. Ce décret reprend strictement l'ensemble des règles du régime d'assurance chômage en vigueur au 30 juin 2000 et donc, en particulier, les règles applicables aux intermittents du spectacle fixées dans les annexes VIII et X de la convention.*

*Quant au fond, je tiens à réaffirmer mon attachement à la pérennité de dispositions d'assurance chômage spécifiques pour les salariés du secteur du spectacle, au sein du régime interprofessionnel d'assurance chômage. Il paraît naturellement indispensable que les règles applicables prennent en compte les particularités de fonctionnement de ce secteur, préservant la diversité et la vitalité de la création artistique en France.*

*Il est légitime que les partenaires*

a) Le dispositif doit rester au sein du régime de solidarité interprofessionnelle, lequel ne saurait exclure aucun secteur d'activité.

b) Le déséquilibre comptable des Annexes ne peut être analysé isolément. Il faut tenir compte de l'ensemble du secteur, permanents compris, et aussi des particularités démographiques de la population des intermittents, lesquelles se traduisent notamment par de très fortes contributions à la compensation démographique des régimes de retraite.

c) La maîtrise du dispositif est en revanche un objectif légitime ; les partenaires sociaux du spectacle sont disposés à assumer leur responsabilité à cet égard.

d) Les propositions ci-après de modification du dispositif spécifique aux intermittents du spectacle constituent une première étape. D'autres réformes pourront être envisagées lorsqu'on aura pu mesurer pas à pas les conséquences des décisions mises progressivement en oeuvre.

e) Cet objectif de maîtrise suppose une implication du régime d'assurance chômage lui-même, notamment à travers : l'amélioration substantielle des outils d'analyse et de suivi, l'association des partenaires sociaux du spectacle à l'élaboration et au suivi des règles applicables au régime spécifique, l'homogénéisation des pratiques sur l'ensemble du territoire, le contrôle effectif des procédures, et la sanction des pratiques irrégulières ou illégales.

f) La réforme doit viser à une simplification systématique des procédures et des déclarations. A cet égard, la mise en place d'un guichet unique obligatoire et généralisé pour les organisateurs occasionnels de spectacles sera une étape importante.

g) La réforme doit viser à améliorer la sincérité et l'exactitude des déclarations.

h) La réforme doit manifester une forte solidarité interne au secteur du spectacle, impliquant employeurs et salariés, et prenant en compte les particularités économiques et sociales de ce secteur.

i) L'indemnisation du chômage dans le secteur du spectacle doit avoir, comme pour l'assurance chômage dans son ensemble, la nature d'un revenu de remplacement et non d'un revenu de complément.

j) Le dispositif spécifique au spectacle doit permettre le maintien dans la profession des professionnels, prenant en compte l'ancienneté dans le secteur.

## Propositions

En préalable il est rappelé que les dispositions actuellement en vigueur pour lesquelles il n'est pas proposé de modifications demeurent inchangées. La Commission de suivi prévue au 2è ci-dessous pourra proposer, en tant que de besoin, des modifications nouvelles. Il est d'autre part spécifié que les présentes propositions, formulées conjointement par les signataires employeurs et salariés, constituent un tout cohérent. L'accord desdits signataires s'applique à l'ensemble de ces propositions, et non à chacune d'entre elles prise séparément.

sociaux, au niveau interprofessionnel, se préoccupent de l'efficacité du régime particulier applicable aux intermittents du spectacle, ainsi que de la maîtrise de son évolution, y compris sur le plan financier. Pour autant, je ne crois pas que la solution appropriée au problème de l'équilibre financier du régime puisse découler de mesures purement comptables instituant un plafonnement automatique de la différence entre les prestations versées et les cotisations reçues qui bouleverseraient l'équilibre social de la profession.

Je suis convaincue que des solutions raisonnables et satisfaisantes pourront être recherchées par les intéressés, en concertation avec les partenaires sociaux du secteur qui ont engagé, depuis quelques années, un dialogue constructif.

Soyez assurée que pour ma part, avec l'ensemble du Gouvernement, je serai très vigilante à l'évolution de ce dossier, et resterai attentive au respect de ces principes..."

Le Premier ministre, M. Lionel JOSPIN, s'est rendu en Avignon le 16 juillet pour assister dans la cour d'hon-

### 1°) Annexe unique

Il est instauré un dispositif unique pour l'ensemble des intermittents du spectacle.

### 2°) Commission de suivi

Mise en place d'une Commission de Suivi, associant les partenaires sociaux du spectacle et les services de l'UNEDIC, qui sera consultée sur les circulaires d'application, et les formulaires utilisés pour la mise en oeuvre du dispositif spécifique aux intermittents du spectacle. Cette Commission pourra également demander l'élaboration de données statistiques permettant le suivi et la maîtrise de ce dispositif.

### 3°) Affiliation

Maintien du seuil général d'accès à 507 heures de travail au cours des douze mois précédant la date de réexamen du dossier, avec maintien du double décompte pour les cachets, selon qu'ils sont isolés ou groupés.

Pour les salariés ayant cotisé dans plusieurs régimes (régime général ou l'une de ses annexes), application du régime correspondant à la plus grande durée de travail déclarée. Si c'est celui du dispositif spécifique aux intermittents

## Barèmes 2000 SAMUP et adhérents isolés du SNAM

Adhésion 180 Frs + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaires inférieurs à 5.800 F	0,90% sur les revenus globaux											
de 5.801 F à 6.800 F	58	116	174	232	290	348	406	464	522	580	638	696
de 6.801 F à 9.300 F	77	154	231	308	385	462	539	616	693	770	847	924
de 9.301 F à 12.800 F	102	204	306	408	510	612	714	816	918	1.020	1.122	1.224
de 12.801 F à 15.300 F	121	242	363	484	605	726	847	968	1.089	1.210	1.331	1.452
de 15.301 F à 21.000 F	140	280	420	560	700	840	980	1.120	1.260	1.400	1.540	1.680

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 21.000 F par mois de bien vouloir verser des cotisations correspondant au 1 % de leurs revenus.

**Etudiants entrant dans la profession** : 150 F pour l'année

**Retraités sans activité professionnelle musicale** : 150 F pour l'année

**Retraités avec activité musicale** : tarif correspondant aux revenus globaux

**Chômeurs non secourus** : gratuit pour les mois sans activité professionnelle

**Chômeurs secourus** : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



neur au spectacle : Médée. Il a pu prendre connaissance de nos revendications grâce au rassemblement sur le parvis du Palais des Papes et à la prise de paroles à l'ouverture de rideau faite par le comédien Pierre SANTINI au nom de l'ensemble des professionnels de nos secteurs d'activité. La dépêche AFP du 17 juillet fait état des réponses données par M. Lionel JOSPIN à notre intervention :

*"Lionel JOSPIN a assuré lundi à Avignon que le gouvernement "entend bien garantir l'avenir" du régime des intermittents du spectacle, en estimant que "des voies d'accord négocié sont possibles".*

*"La pérennité du régime de l'intermittence est une préoccupation essentielle du gouvernement", a déclaré le Premier ministre devant la Fédération nationale des élus socialistes et républicains (FNESR) réunie comme chaque année à Avignon à l'occasion du Festival.*

*La veille, avant la représentation de "Médée" à laquelle assistait M. JOSPIN dans la cour d'honneur du Palais des Papes, le comédien Pierre SANTINI avait lancé un "appel à la solidarité du public", au nom des intermittents du spectacle opposés à la récente convention relative à l'aide au retour à l'emploi.*

*"En matière d'assurance chômage, il me paraît indispensable que les partenaires de l'UNEDIC au niveau national et interprofessionnel trouvent les moyens de garantir la pérennité de ce régime spécifique", a ajouté M. JOSPIN.*

*"Le gouvernement y veillera".*

*"Le spectacle vivant ne peut lui-même vivre sans l'intermittence..."*

*Soyez certains que le gouvernement entend bien garantir son avenir", a-t-il dit.*

*Le Premier ministre devait rencontrer à ce sujet à 16 h 30 à la préfecture du Vaucluse une délégation de la Fédération CGT du Spectacle.*

*"Pour mieux aider encore le spectacle vivant", M. JOSPIN a affirmé que le gouvernement entendait "approfondir ses échanges avec les élus locaux".*

*Evouquant le "renouveau du spectacle vivant", il a fait valoir que la gauche s'était "employée à l'accompagner". Il a rendu hommage à la "volonté de François MITTERRAND" et à "l'impulsion donnée par Jack LANG".*

*Il a aussi mis en exergue l'action de*

du spectacle, le salarié doit avoir effectué au moins 507 heures au total, dont au moins 338 dans les activités effectives du spectacle (champ du protocole du 20 janvier 1999), sous contrats à durée déterminée. D'une manière générale, le salarié doit avoir effectué les deux tiers des heures de travail prises en compte pour son indemnisation dans les activités effectives du spectacle (champ du protocole du 20 janvier 1999), sous contrats à durée déterminée.

#### 4°) Date anniversaire

La date anniversaire est la date retenue pour la première admission. Elle devient la date de réexamen du dossier, et la date de départ éventuel d'une nouvelle période de droits, sans qu'il soit possible de percevoir plus de 365 indemnités journalières consécutives. Toutefois, si, à la date anniversaire, le salarié se trouve sous contrat de travail, une nouvelle date anniversaire est fixée à l'issue de ce contrat.

#### 5°) Franchise

Pour le calcul de la franchise, on remplace "3 Smic" par "4 Smic". Le résultat est ensuite diminué de six jours pour tous les bénéficiaires.

#### 6°) Formation reçue

a) Les périodes de formation reçue relevant d'un congé individuel de formation, effectuées par les intermittents du spectacle, sont prises en compte dans les conditions prévues à l'Annexe XII du régime général d'assurance chômage.

b) Les périodes de formation relevant du Livre IX du Code du Travail peuvent être prises en compte au titre de l'affiliation dans le dispositif spécifique des intermittents du spectacle, dès lors que le salarié a effectué d'autre part au moins 338 heures dans les activités effectives du spectacle (champ du protocole du 20 janvier 1999) sous contrats à durée déterminée.

#### 7°) Formation donnée

Les périodes au cours desquelles le salarié a dispensé une formation peuvent être prises en compte au titre de l'affiliation dans le dispositif spécifique des intermittents du spectacle, dès lors que le salarié a effectué au moins 338 heures dans les activités effectives du spectacle (champ du protocole du 20 janvier 1999) sous contrats à durée déterminée. Le fait de dispenser des formations, sous forme de contrats de droit commun, public ou privé, dans des centres de formation, d'enseignement ou d'animation, ne peut entraîner la radiation des salariés concernés du dispositif spécifique, ni empêcher l'ouverture de nouveaux droits, dès lors que l'activité correspondante ne dépasse pas 40 heures de formation effective par mois.

son gouvernement, notamment "l'effort budgétaire sans précédent" qui atteindra 3,8 milliards de francs cette année."

Une délégation de notre Fédération a été reçue le 17 juillet à 16 h 30 à la Préfecture du Vaucluse par Mme Sylvie HUBAC, directrice de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles, par M. Gilles GATEAU, conseiller technique de M. Lionel JOSPIN et par M. Michel ORIER, conseiller au cabinet de Mme Catherine TASCA. Lors de cette réunion la position du Premier ministre nous a été confirmée et il nous a été laissé entendre que les accords ne seraient pas agréés en l'état et que le dossier reviendrait à la table des négociations au mois de septembre. Si cette position était confirmée, la balle serait dans le camp des signataires qui auraient soit à refuser toute nouvelle discussion et donc à prendre la responsabilité de la mise sous tutelle par l'Etat du régime d'assurance chômage, soit à réouvrir les négociations.

Le 19 juillet Mme Martine AUBRY a convoqué, tel que le prévoit le code du travail (article L. 352-1 et suivants) le Conseil Supérieur de l'Emploi pour qu'il donne son avis sur l'agrément qu'elle aura à donner au projet de convention signé par le MEDEF et la CFDT.

La ministre de l'Emploi a pris toute disposition en prorogeant par décret le 30 juin la convention actuelle de l'UNEDIC et ses annexes. L'article 3 de ce décret précise : "Les dispositions du présent décret cesseront de produire effet à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté portant agrément de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail (la convention générale de l'UNEDIC)". Ce décret doit permettre au gouvernement de refuser l'agrément à ces textes minoritaires et de relancer la négociation, il permet d'éviter le vide juridique et d'assurer le maintien du recouvrement des contributions et le versement des cotisations.

Nous appelions le 19 juillet à un rassemblement devant le Conseil Supérieur de l'Emploi et demandions clairement, comme l'ont fait ce jour-là la CGT, FO, et la CGC, le refus de l'agrément. Nous avons été reçus par le directeur adjoint à l'emploi qui nous a fait connaître les doutes et interrogations du gouvernement sur l'accord minoritaire. Nous avons fait participer à la délégation fédérale, reçue ce jour-là, l'ensemble des associations de chômeurs et, en tout premier lieu, les comités de chômeurs CGT présents.

## 8°) Chômage saisonnier

La délibération relative au chômage saisonnier n'est pas applicable à l'indemnisation des intermittents du spectacle.

## 9°) Accidents de carrière

Les salariés qui n'ont pas effectué, au cours de la période d'indemnisation de douze mois, 507 heures de travail, et qui répondent aux deux conditions ci-dessous :

- avoir effectué 338 heures de travail dans les activités effectives du spectacle sous contrats à durée déterminée, pendant cette même période de douze mois,

- avoir effectué, au cours des vingt-quatre mois précédant la période de référence ci-dessus, 1352 heures au moins de travail dans les activités effectives du spectacle sous contrats à durée déterminée,

bénéficieront d'une prolongation d'indemnisation de 6 mois, celle-ci étant versée sur la base de la même indemnisation journalière que pour la période précédente.

Toutefois, cette disposition cessera de produire ses effets dès lors que le salarié aura réuni le complément d'heures lui permettant d'ouvrir de nouveaux droits.

## 10°) Indemnité journalière

L'indemnité journalière (IJ) est calculée comme suit :

$$IJ = PF \text{ (Partie Fixe)} + 18 \% \text{ du SJR} + 1,70 \text{ F NJT} + 2,30 \text{ F} \times \text{NCI}$$

**NJT** (Nombre de jours travaillés) est égal à la somme du nombre de jours calendaires travaillés déclarés en heures, du nombre de cachets non isolés, et du nombre de cachets isolés excédant 43, au cours de la période de référence.

**NCI** (Nombre de cachets isolés) est égal au nombre de cachets isolés dans la période de référence, cette quantité étant limitée à 43.

**SJR** (Salaire journalier de référence) est égal au quotient du salaire annuel de référence par (NJT + NCI).

## 11°) Indemnité journalière minimale et maximale

Il est instauré, si les conditions d'affiliation au dispositif sont remplies, une indemnité journalière minimale égale à 1/30<sup>e</sup> de 75 % du SMIC mensuel. Ce minimum n'est pas dégressif. L'application de la présente disposition est conditionnée au respect par l'employeur du Smic ou, le cas échéant, de tout accord collectif de travail applicable. La règle de la limitation de l'indemnité journalière à 75 % du SJR n'est pas applicable aux indemnités versées au titre du présent dispositif. L'indemnité journalière ne peut d'autre part dépasser 75 % du plafond journalier de la sécurité sociale (501 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1999).

## 12°) Calcul du droit à indemnisation

Pour chaque mois de la période d'indemnisation, le bénéficiaire déclare le revenu de son travail, et le nombre de jours travaillés dans le mois, calculé comme au 10° ci-dessus. Ce nombre est déduit du nombre de jours calendaires du mois,



La suite est maintenant connue dans une lettre datée du 24 juillet et, particulièrement motivé, le gouvernement par la voie de Martine AUBRY et de Laurent FABIUS refuse l'agrément de la nouvelle convention de l'UNEDIC, ainsi que du protocole d'accord du 14 juin 2000.

La CFDT et le MEDEF ont de suite fait savoir qu'ils quittaient provisoirement l'UNEDIC.

Tout est renvoyé au mois de septembre ; les négociations devront reprendre. Il est encore temps de voir la CFDT et la CFTC rejoindre le front syndical pour faire entendre raison au patronat. Nous appelons l'ensemble de nos syndicats et des professionnels inter-prètes de la musique, et plus largement l'ensemble des intermittents, à relancer notre mobilisation dès les premiers jours de septembre afin d'obtenir une négociation claire qui refuse le diktat patronal permettant de discuter sur la base de l'ensemble des propositions syndicales.

C'est dans ce cadre que nous exigeons que l'accord signé par notre Fédération et la FESAC soit la base de la future annexe unique spectacle, audiovisuel et cinéma.

Fort de la victoire remportée contre le MEDEF nous savons aujourd'hui que notre mobilisation peut obtenir, par la négociation, un régime spécifique d'assurance chômage qui règle définitivement les conflits et les mauvais coups portés contre nos annexes depuis plus de quinze ans. ■

pour déterminer le nombre de jours indemnifiables. Lorsque le nombre de jours travaillés dans le mois est supérieur à 22, il n'y a pas de droit à indemnisation. Le droit à indemnisation est égal au nombre de jours indemnifiables multiplié par l'indemnité journalière, calculée comme au 10°/ ci-dessus.

### 13°) Plafonnement du cumul salaire/allocations

A compter du 1er janvier 2001, un plafond du cumul mensuel salaire/allocations est instauré. Le versement de l'indemnité ne peut avoir pour effet d'amener le revenu mensuel total du bénéficiaire (revenu du travail en qualité d'intermittent du spectacle + indemnité) à dépasser un montant égal à 1,75 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. L'indemnité est plafonnée en conséquence.

### 14°) Allocation spéciale de solidarité

Dans le cas des salariés ayant eu la majorité de leur activité en qualité d'intermittent du spectacle, les dispositions de l'article 37-2 sont applicables lorsque le salarié a accompli dix-huit années d'activité professionnelle salariée, y compris les périodes indemnisées par les ASSEDIC.

### 15°) Contributions spécifiques

Il est instauré une contribution spécifique à l'assurance chômage, au titre des contrats relevant de l'annexe unique. Cette contribution, intégralement à la charge de l'employeur, est de 0,4 % du salaire brut plafonné. L'application de cette clause est toutefois conditionnée strictement à l'acceptation par le MEDEF de la totalité du présent accord et à l'exonération des contrats dits d'usage constant d'une éventuelle taxation des contrats à durée déterminée.

**BON DE COMMANDE**  
*du Guide pratique des droits  
 des intermittents du spectacle  
 et sa mise à jour avril 1999*

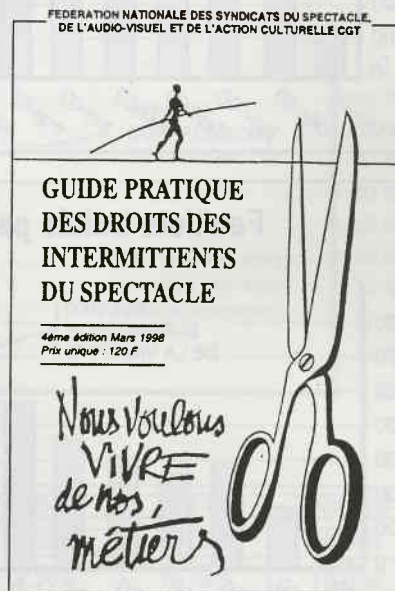
Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

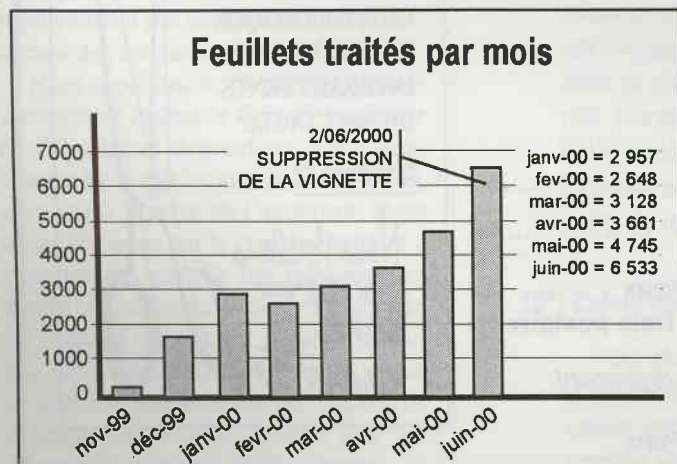
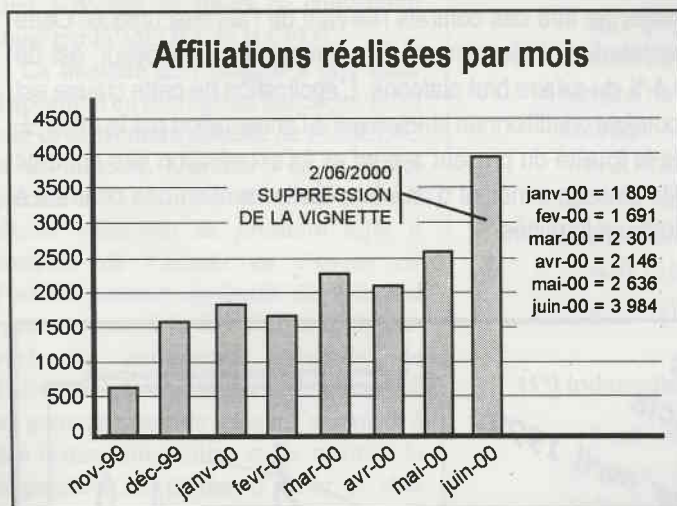
**Prix : 120 F + 16 F de frais postaux**  
**Mise à jour seulement : 30 F + 6,70 F de frais postaux**

*Formulaire à renvoyer, accompagné du règlement,  
 au Syndicat des Musiciens,  
 21 bis, rue Victor Massé - 75009 Paris.*



# Après la suppression de la vignette, le Guichet Unique s'envole

**Il aura fallu attendre le 14 juin 2000 pour que soit publié au Journal Officiel l'arrêté du 2 juin supprimant la vignette. En effet, cet arrêté précise en son article 4 : "L'arrêté du 30 novembre 1992 relatif au versement à l'aide de vignettes des cotisations dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle participant à des spectacles occasionnels ainsi que celui du 26 février 1993 fixant le modèle de l'imprimé vignette (sécurité sociale) pour l'emploi occasionnel d'artistes du spectacle sont abrogés."**



Cette suppression comme nous nous y attendions a entraîné une multiplication, comme en attestent les chiffres et tableaux ci-joints, des appels et des adhésions au Guichet Unique. De fait le Guichet Unique se rapproche aujourd'hui de sa vitesse de croisière. L'ASSEDIC d'Annecy a été obligée d'engager et de former de nouveaux personnels pour répondre aux milliers d'appels quotidiens qui arrivent à la plate-forme téléphonique.

La campagne de dénigrement et d'opposition au Guichet Unique, orchestrée par le SNACOPVA (syndicat des mandataires des chefs d'orchestre) et par certaines organisations de comités des fêtes, ne résiste pas au succès grandissant que rencontre le Guichet Unique auprès des salariés et des employeurs occasionnels.

Afin de réussir définitivement l'expérimentation le comité de pilotage a prévu d'organiser courant octobre, sous l'égide des ministères de la Culture et de la Communication et de l'Emploi et de la Solidarité, une journée de bilan et de débats ouverte à tous les protagonistes (caisses sociales, organisations d'employeurs et syndicats de salariés, associations d'élus, fédérations de comités des fêtes, etc.). La poursuite de l'expérimentation jusqu'à juin 2001 pourrait être proposée (une année pleine depuis la suppression de la vignette), ainsi que l'extension de l'expérimentation pendant ces six mois aux hôtels, cafés, restaurants. Lors de cette même réunion la directrice de la Caisse des Congés Spectacles, Mme GOUGAUD LALANDE nous a fait savoir qu'elle avait envoyé un courrier au ministre de l'Emploi et de la Solidarité pour lui faire savoir que la Caisse était prête à participer à l'expérimentation du Guichet Unique si la ministre prenait la décision par arrêté, tel que le prévoit le dispositif légal qui préside à l'expérimentation.

Dès aujourd'hui nous devons faire monter les exigences de nos syndicats et des professionnels pour réussir définitivement le Guichet Unique et permettre son extension à de nombreux secteurs du spectacle vivant. ■

## Les chiffres du mois

**3 712 197,85 F encaissés... 6 533 feuillets reçus...  
2 646 chèques, virements et CCP reçus...  
1 342 carnets envoyés... 3 984 affiliations effectuées... 10 906 communications prises  
(soit en moyenne 545 appels par jour en 06/00 et 8 383 appels par mois depuis 11/99)**



# Artistes permanents et loi Galland suite...

**Les CDI dont croyaient bénéficier les derniers bienheureux qui avaient commencé leur carrière dans les théâtres de droit public avant 1984 sont soit-disant illégaux ! C'est la dernière trouvaille de la Mairie de Marseille pour peut-être se débarrasser d'encombrants artistes qui ont en plus l'outrecuidance d'appartenir à une organisation syndicale qui sent le soufre !**

Un beau jour de mars 2000, on apprend au détour d'un couloir que la Préfecture des Bouches du Rhône aurait mis la Ville de Marseille en demeure de "régulariser" la situation des agents contractuels de l'Opéra.

La direction générale du personnel s'attelle donc à la tâche et prend cette chère loi Galland au pied de la lettre ! "Nous sommes en 2000, donc par conséquent, tous en CDD !". Youpi ! On a trouvé la solution !

Rendez-vous demandé dès le 21 avril, rendez-vous accordé le 22 juin, la veille du CTP entérinant les projets de délibérations.

Malgré la production des délibé-

rations de Toulouse et Stasbourg, malgré les documents précieux fournis par Laurent TARDIF concernant les contrats verbaux, rien n'y fait ! La DGP persiste et signe.

Malgré les pertinentes interventions du Sénateur, M. Robert BRET, président du groupe communiste au Conseil Municipal, rien n'y fait ! M. CAUDIN persiste et signe !

Malgré un mouvement de grève pour le spectacle de Carmen le 30 juin - spectacle électoral s'il en est, 1000 invitations distribuées au gratin marseillais - rien n'y fait ! Les délibérations sont votées au Conseil Municipal du 17 juillet. Pas de panique : notre premier magistrat s'engage à faire voter autant de

délibérations que nécessaire si on lui fournit des éléments nouveaux (? !). Il s'engage même à appliquer une éventuelle nouvelle loi qui nous serait applicable (sic) !

Malgré ce, le SAMMAR persiste et signe.

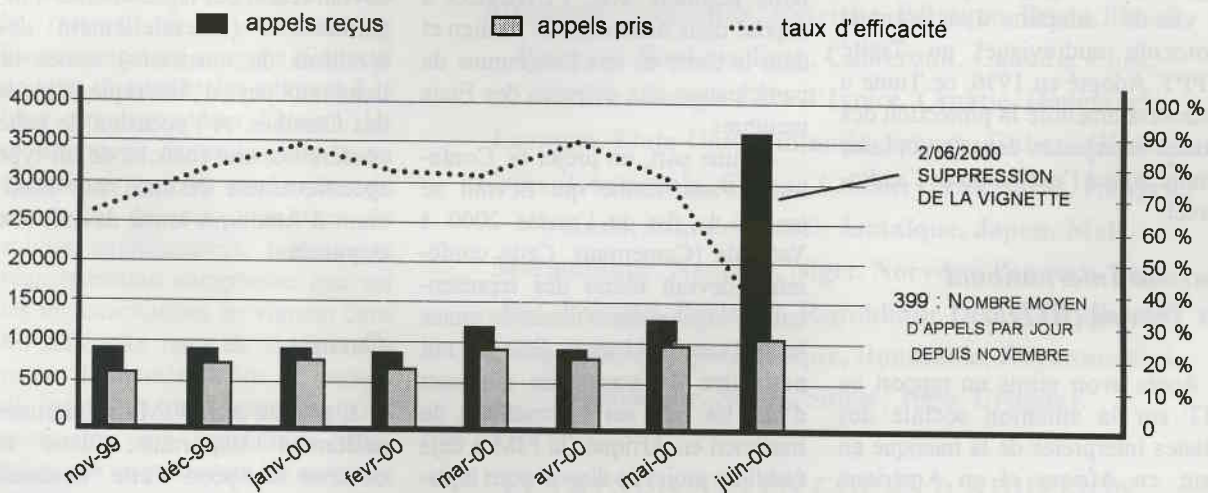
Nous déposons cette semaine un recours gracieux auprès du Préfet qui sera suivi d'un recours au Tribunal Administratif aux fins d'annulation des délibérations du 17 juillet.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 2 octobre...

Bonnes vacances. ■

NOËLLE IMBERT  
SAMMAR MARSEILLE  
21/07/2000

**Appels téléphoniques pris en compte par mois et reçus par mois**



	JANV-00	FEVR-00	MARS-00	AVR-00	MAI-00	JUIN-00
APPELS RECUS	9 501	8 886	12 160	9 399	13 287	36 836
APPELS PRIS	8 257	6 945	9 274	8 207	10 068	10 906
TAUX D'EFFICACITE	86,9 %	78,2 %	76,3 %	87,3 %	75,8 %	29,6 %

# La Fédération Internationale des Musiciens

**La Fédération Internationale des Musiciens (FIM) a été créée en 1948 par des syndicats de musiciens afin de représenter au niveau international les intérêts des artistes interprètes du monde entier, notamment auprès de instances internationales vis-à-vis desquelles elle jouit d'une reconnaissance officielle. Depuis de longues années, le SNAM siège au sein de son Comité Exécutif. En 1996, le Secrétariat de cette ONG internationale s'est installé à Paris. Depuis 1997, la FIM a développé sa représentativité et ses activités dans les pays en voie de développement de manière significative en créant avec ses membres africains le CAF (Comité Africain de la FIM) et avec ses membres d'Amérique latine et des Caraïbes le GRM (Grupo Regional de Musicos). A l'heure où les enjeux de la mondialisation prennent une dimension sans précédent, il n'est pas inutile de se pencher sur la représentation des musiciens au plan international en faisant un rapide tour d'horizon sur les activités de la FIM.**

## **Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)**

Outre de fréquentes participations dans les séminaires nationaux ou régionaux destinés à promouvoir les droits de propriété intellectuelle, la FIM prend part actuellement aux négociations engagées par l'OMPI en vue de l'adoption d'un éventuel protocole audiovisuel au Traité WPPT. Adopté en 1996, ce Traité a fortement amélioré la protection des artistes interprètes dans le domaine sonore mais à l'exclusion de l'audiovisuel.

## **Bureau International du Travail (BIT)**

Après avoir remis un rapport au BIT sur la situation sociale des artistes interprètes de la musique en Asie, en Afrique et en Amérique latine, la FIM s'est vue confier un programme de formation syndicale (appelé Programme "SYM") en direction des syndicats de musiciens d'Afrique anglophone, francophone et lusophone, d'Amérique latine et

des Caraïbes. Cet ambitieux programme est actuellement en cours de réalisation. Des actions sont également menées en direction de pays d'Asie, notamment de la Chine.

## **UNESCO**

La FIM qui entretient des rapports réguliers avec l'UNESCO a déposé deux demandes de soutien et dans le cadre de son Programme de participation aux activités des Etats membres :

- d'une part, un projet de Conférence Panafricaine qui devrait se tenir à la fin de l'année 2000 à Yaoundé (Cameroun). Cette conférence devrait réunir des représentants d'organisations issues de toutes les régions d'Afrique. Elle devrait permettre de tracer les contours d'une loi type sur la condition du musicien en Afrique (la FIM a déjà établi un projet de dispositions législatives types relatives aux droits des artistes interprètes). Par ailleurs, d'inaugurer officiellement le BALPA (Bureau Africain de Lutte contre la Piraterie) dont le premier objectif sera de réunir des informa-

tions sur les réseaux de piraterie dans toutes les régions d'Afrique et promouvoir les mesures qui auront prouvé leur efficacité ;

- d'autre part, un projet de Conférence Panaméricaine sur le statut du musicien en Amérique latine et dans les Caraïbes qui devrait se tenir au début de l'année 2001 à Carthagène (Colombie). Cette conférence devrait réunir des représentants d'organisations (essentiellement des syndicats de musiciens) issues de nombreux pays d'Amérique latine et des Caraïbes. A l'occasion de cette conférence, une ébauche de loi type spécifiquement destinée aux musiciens d'Amérique latine devrait être esquissée.

## **Europe**

L'activité de la FIM est traditionnellement importante dans le contexte européen. Cette "tendance lourde" n'a jamais été aussi réelle qu'aujourd'hui :

La FIM a créé avec deux autres fédérations regroupant des travailleurs du spectacle -UNI-MEI



(UNI-Media Entertainment International) et la FIA (Fédération Internationale des Acteurs)- une entité appelée EEA (European Entertainment Alliance) que la Commission Européenne a invité à siéger en qualité d'unique représentant des travailleurs dans le Comité pour le dialogue social constitué pour les professions du spectacle. EEA est engagée dans deux études importantes. La première, financée directement par la Commission dans le cadre du Comité de dialogue social, vise à identifier les bonnes pratiques dans les pays de l'Union Européenne dans le domaine du spectacle vivant de façon à promouvoir la généralisation de mesures efficaces et concrètes susceptibles de stimuler le spectacle vivant dans les pays de l'Union Européenne. A cet égard, la FIM a confié au SNAM et au syndicat de musiciens danois (DMF) le soin de coordonner un programme de promotion de la musique vivante. La deuxième étude financée par la CES (Confédération Européenne des Syndicats), porte sur une analyse très détaillée des différents systèmes de droit du travail et de protection sociale applicables aux travailleurs du spectacle dans les pays de l'Union. Cette étude revêt des enjeux considérables pour nos professions dans la mesure où le processus "d'intégration européenne" et de rapprochement des législations impose une véritable analyse des réglementations en vigueur. Or, dans la mesure où la Commission Européenne s'est assignée l'objectif de faire disparaître les entraves à la libre circulation dans l'Union, les représentants de professions aussi spécifiques que les professions du spectacle doivent mobiliser de solides connaissances, tant sur la réglementation européenne que sur les réglementations en vigueur dans les différents pays de la Communauté, de manière à être en mesure de proposer les aménagements nécessaires aux législations nationales tout en préservant les garanties sociales indispensables à nos professions.

La FIM intervient également pour faciliter les relations entre syndicats membres et, si un membre le lui en

fait la demande, pour appuyer l'action qu'il mène au plan national. C'est ainsi qu'à l'occasion de la procédure diligentée actuellement par la DG " Marché Intérieur" de la Commission Européenne contre la France (lui enjoignant par avis motivé de modifier sa législation relative aux entreprises de spectacle au motif que la présomption de salariat prévue à l'article L.762-1 du Code du travail constituerait une entrave injustifiée à la liberté de circulation des prestataires de services) la FIM a élaboré une argumentation pour aider le SNAM à proposer une réponse appropriée et juridiquement fondée au gouvernement français afin que ce dernier puisse défendre au mieux devant la Commission les intérêts des artistes interprètes travaillant en France. Cette affaire revêt une importance toute particulière dans la mesure où la remise en cause de la présomption de salariat, partie intégrante du corpus législatif français depuis plus de trente ans, ouvrirait la voie à une dérégulation des professions d'artistes interprètes ; les relations de travail entre producteurs et artistes interprètes n'étant plus présumées être des contrats de travail, tous les effets attachés au contrat de travail pour-

raient disparaître (conventions collectives, salaires minimum, horaires maximum, protection sociale ou régime de retraite des salariés, etc.). Aussi, la FIM s'attache-t-elle actuellement à sensibiliser les autres syndicats de musiciens, notamment ceux appartenant aux pays de l'Union Européenne afin que ces derniers exercent une pression importante auprès de leurs gouvernements respectifs.

Enfin, pour clore ce rapide aperçu de ses activités, la FIM joue également un rôle actif pour faire entendre (avec d'autres ONG telles que l'AEPO), la voix des artistes interprètes dans les travaux de la Commission Européenne et du Parlement Européen. Le sujet le plus actuel est la négociation sur la directive appelée Directive sur la "Société de l'information" qui va imposer une harmonisation des droits d'auteur et des droits voisins en Europe. Malheureusement, l'adoption du texte dans sa version actuelle (soumise au Conseil des Ministres au mois de juin) représenterait un danger très réel sur l'évolution du régime des droits de propriété intellectuelle dans les pays de l'Union Européenne. ■

### LES SYNDICATS MEMBRES DE LA FIM

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Conakry, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Mali, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Démocratique du Congo, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Togo, Uruguay.

### LES SYNDICATS EN COURS D'ADHESION

Australie, Cuba, Kenya, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines.

# Rupture de contrat à l'Orchestre Régional de Cannes - PACA

**Que se passe-t-il à l'Orchestre Régional de Cannes ? Déjà, au mois d'avril dernier, des artistes musiciens engagés pour un concert avaient été décommandés la veille de la première répétition, alors qu'ils avaient fait le déplacement jusqu'à Cannes. Choquant ? Certes. Pourtant, le directeur musical et l'administratrice viennent d'aller encore plus loin...**

On se souvient des quatorze suppressions d'emploi brutales décidées en 1998 à Nice par le maire de la Ville, Jacques PEYRAT. Aucune concertation n'avait pu être menée, en raison du boycott par la Ville de Nice d'une table ronde multilatérale. Parmi les artistes licenciés, Jacques PEYRAT faisait payer à deux représentants de l'orchestre leur engagement pour la défense de l'emploi. Ces deux artistes ont entrepris de reconstruire leur carrière professionnelle : l'un, bassoniste, en intégrant l'Orchestre National de Lyon, l'autre, violoncelliste, en répondant aux sollicitations de différents ensembles ou orchestres.

Ce dernier a depuis son licenciement étudié un nouvel instrument : la viole de gambe.

L'Union Départementale CGT des Alpes Maritimes, l'Union Locale CGT de Nice et le Syndicat des Artistes Musiciens de Nice et des Alpes Maritimes ont adressé un communiqué à la presse (voir ci-contre).

Nous sommes devant une situation extrêmement choquante de **non-droit** :

- Philippe BENDER a, de fait, entériné les pressions de la Ville de Nice en ne donnant pas suite aux engagements prévus. Cette rupture intervient sur le critère discriminatoire d'appartenance syndicale ;

- L'artiste écarté est multiples fois lésé, du fait des autres engagements qu'il a été obligé de refuser par ailleurs et de la baisse corrélative de ses droits au titre des ASSÉDIC ;

- Ce type de pression de la part

d'une collectivité locale est inquiétante. Comment ne pas imaginer que l'on puisse voir des artistes écartés de la même manière pour appartenance religieuse, ethnique ou politique ?

Les musiciens n'ont pu, à aucun moment, manifester leur solidarité vis-à-vis du musicien concerné.

Doit-on sans réagir laisser les responsables d'orchestre se comporter d'une manière aussi odieuse vis-à-vis des artistes ?

Doit-on accepter de voir une municipalité harceler jusque dans l'exercice de leur métier les artistes qu'elle a licenciés, en tentant de leur interdire de retrouver un emploi ? ■

## Harcèlement municipal à Nice : la Ville de Nice empêche un chômeur de retrouver du travail

En juin 1998, le Maire RPR de Nice, Jacques PEYRAT licencie brutalement 14 musiciens à l'Orchestre Philharmonique de Nice, après avoir refusé toute négociation. Parmi eux un violoncelliste, membre de cet orchestre depuis quinze ans. Pour accroître ses chances de retrouver un emploi, celui-ci étudie un nouvel instrument : la viole de Gambe

En avril 2000, l'Orchestre Régional de Cannes engage ce musicien pour trois concerts à Cannes, Fréjus et Nice, dans lesquels il doit jouer les deux parties de violoncelle et de viole de gambe (Passion selon Saint-Jean de J.S. Bach). Le troisième de ces concerts est programmé le 23 juin 2000 à Nice dans le cadre du Festival de Musique Sacrée.

Bien que son nom n'apparaisse pas dans les programmes ni sur les affiches, la Municipalité de Nice vient à l'apprendre, et fait pression sur l'Orchestre de Cannes pour qu'il renonce à employer cet artiste. Dix jours avant le concert, la Direction de l'Orchestre de Cannes informe celui-ci qu'à la demande de la Ville de Nice, il sera remplacé par un autre musicien.

L'artiste écarté s'est remis à la recherche d'un emploi. Il n'a touché aucune indemnité et ses droits à allocation se trouveront réduits du fait de cette perte de salaire.

Avant son licenciement par Jacques PEYRAT, il était délégué syndical de l'Orchestre Philharmonique de Nice.

**Nous condamnons avec force ces pratiques indignes qui révèlent, comme lors des licenciements de musiciens à Nice en 1998, un parfait mépris des droits de la personne. L'exercice constructif et modéré d'un mandat syndical serait-il devenu à Nice un délit passible de mort professionnelle ?**



# Attaque de la Commission Européenne contre la présomption de salariat des artistes

**Le gouvernement français a répondu à l'avis motivé de la Commission Européenne et a défendu notre législation. La réponse gouvernementale a largement intégré les propositions que le SNAM, le SFA et la Fédération du Spectacle avaient élaborées.**

Des initiatives sont prévues notamment avec la FIM et la FIA pour créer les conditions nécessaires à l'abandon de la remise en cause de la présomption de salariat.

Par ailleurs M. Bernard THIBAUT, secrétaire général de la CGT, avait écrit à M. Lionel JOSPIN une lettre sur le sujet. Le Premier ministre a chargé Mme Catherine TASCIA de répondre à ce courrier. Nous vous communiquons cette lettre adressée à Bernard THIBAUT.

*"Vous avez bien voulu faire part à M. Lionel JOSPIN, Premier ministre, des inquiétudes exprimées par les professionnels de la Fédération du Spectacle au sujet des avis notifiés par la Commission Européenne concernant les conditions d'exercice de la profession d'agent artistique et la présomption de salariat applicable aux artistes.*

*Dans sa réponse à la Commission, le Gouvernement français reconnaît que le grief formulé sur la législation relative à la profession d'agent artistique est fondé. En revanche, il réfute les critiques relatives à la présomption établie par l'article L. 762-1 du code du travail.*

*Sur les agences de placement des artistes, il est reproché à la France d'avoir maintenu les dispositions de l'article L. 762-9 du code du travail qui soumet l'accès à la profession d'agent artistique pour les agents étrangers à l'existence d'une convention de réciprocité.*

*Le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi pour permettre aux agents ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen, d'exercer leur activité sur le territoire français dans les mêmes conditions que celles qui régissent les nationaux. Dans un souci de protection des artistes, la profession d'agent artistique continuera d'être soumise à la délivrance d'une licence d'exercice, conformément aux principes de notre droit du travail qui prohibe le marchandage, cependant, la condition de nationalité sera supprimée. Pour exercer leurs activités dans notre pays, les agents devront apporter la preuve qu'ils sont titulaires d'une licence délivrée par les autorités dont ils relèvent, dans des conditions comparables à celles exigées en France ou se voir délivrer une licence dans les mêmes conditions que les ressortissants français.*

La Commission européenne critique, en second lieu, les dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail concernant la présomption de salariat qui constituent, selon elle, une restriction non justifiée à la libre prestation de services prévue par l'article 49 du Traité CE. L'argumentaire de la Commission repose sur l'affirmation du caractère irréfutable de cette présomption et sur les conséquences qui en résultent.

Les dispositions de l'article L. 762-1 du code du travail ont institué une présomption de salariat qui peut être renversée à partir d'éléments de droit et de fait. En cas de litige, le juge analyse la situation de l'artiste pour déterminer s'il est indépendant ou non selon un faisceau d'indices. L'artiste étranger qui fait la preuve de l'exercice indépendant et de l'absence de subordination pourra soutenir qu'il exerce dans des conditions impliquant son immatriculation au registre du commerce et réfuter ainsi la présomption de salariat.

Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté détermine des règles de coordination entre les différentes législations nationales. Celles-ci ont été étendues aux travailleurs non salariés par le règlement 1390/81 du 12 mai 1981. L'article 14, §1 de ce règlement précise que la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire d'un Etat membre et qui se rend dans un autre Etat membre pour y effectuer un travail d'une durée limitée reste soumise à la législation applicable dans le premier Etat.

Dès lors, l'artiste ressortissant d'un autre Etat membre qui fournit le formulaire E 101 attestant de son affiliation à un régime de sécurité sociale en qualité d'indépendant dans son pays d'origine peut arguer de cette affiliation pour réfuter la présomption de salariat française. Ce formulaire s'impose aux autorités françaises (affaire "Barry Banks", arrêt CJCE du 30 mars 2000).

Enfin dans sa réponse, le Gouvernement a fait état des conclusions du rapport de Mme Helena Vaz da Silva, députée au Parlement européen et de la résolution adoptée par cette institution le 9 mars 1999 sur la situation et le rôle des artistes dans l'Union Européenne. Il a notamment rappelé que le Parlement demande à la Commission "d'étudier les possibilités de rapprocher les législations relatives à la protection sociale des artistes, étant donné les spécificités de cette catégorie professionnelle en tenant compte de la législation la plus efficace parmi celles existant dans les Etats membres".

Pour ma part, soyez assuré que je mettrai tout en oeuvre, en liaison étroite avec Mme Martine AUBRY, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, pour assurer la défense de la protection sociale des artistes-interprètes.

Je vous indique enfin que mes services sont, pour le traitement de ce dossier, en relation permanente avec la Fédération du Spectacle de votre confédération et les syndicats qui lui sont affiliés (SNAM et SFA). ■

# Responsables des Syndicats Locaux du SNAM

- **AMIENS** : (R) Jean-Paul GIRBAL, 17 Rue du Docteur Lenoël, 80080 Amiens - ☎ 03 22 43 49 36  
Musiciens enseignants : Alain MUSZYNSKI, 15 Grande Rue, 80510 Longpré Les Corps Saints - ☎ 03 22 32 45 98
- **ANGERS** : (R) Jean PONTTHOU, 28 Rue Louis Legendre, 49100 Angers - ☎ 02 41 81 06 09
- **AVIGNON** : (R) Fabrice DURAND, 510 Route de Saint Victor, 30290 Laudun - ☎ 04 66 79 40 30, fax 04 90 82 67 26
- **BEZIERS** : (R) Jean-Bernard LOPEZ, B.P. 10, 34370 Maraussan - ☎ 06 68 03 73 76
- **BORDEAUX** : Musiciens : (R) Jean BATAILLON, 29 Rue Prémeynard, 33000 Bordeaux - ☎/fax 05 56 50 94 82  
Choristes : Anibal BRESKO, 41 Les Verts Coteaux, Chemin des Plateaux, 33270 Floirac - ☎/fax 05 56 32 28 96  
Danseurs : Sylvie DAVERAT, 102 Bld Georges V, 33000 Bordeaux - ☎ 05 56 90 09 62
- **BRETAGNE** : Rennes : Musiciens : (R) Christian MICOUD, 2 Rue Paul Bert, 35000 Rennes - ☎ 02 99 38 67 87 - Patrice PAICHEREAU, Le Fertay, 35137 Bédée - ☎ 02 99 06 11 92 - Musiciens enseignants : Anne LE GOFF, La Provotais, 35450 Dourdain - ☎ 02 99 39 00 87  
Lorient : (R) Marc GUILLEVIC, 4 Rue Berthe Morisot, 56600 Lanester - ☎ 02 97 76 56 19  
Saint-Brieuc : (R) Jean-Pol HUELLOU, Le Pouliat, 22140 Berhet - ☎ UD 02 96 68 40 60
- **CAEN** : (R) Jean-Daniel RIST, 43 Rue de la Fontaine, 14530 Luc-sur-Mer - ☎ 02 31 97 27 04
- **CANNES** : (R) Jean-Pierre BERRY, 40 Avenue Picaud, 06400 Cannes - ☎ 04 93 90 91 41
- **CARCASSONNE** : (R) Gérard ROUANET, SAMAS, Bourse du Travail, 15 Rue Voltaire, 11000 Carcassonne - ☎ 04 68 25 16 78, fax 04 68 47 62 54
- **CHATELLERAULT** : Musiciens enseignants : (R) Benoît WEEGER, 30 Rue de la Vincenderie, 86180 Buxerolles - ☎/fax 05 49 46 90 32  
Musiciens intermittents : Michel CHENUET, 26 Rue Ruffigny Iteuil, 86240 Ligugé - ☎ 05 49 55 04 15
- **CLERMONT-FERRAND** : (R) Lucette EBERLE, 23 Grande Rue, Soulasse, 63960 Veyre-Monton - ☎ 04 73 92 53 18
- **DIJON** : Musiciens intermittents : (R) Yann ASTRUC, 1 Rue du 4 Septembre, 21000 Dijon - ☎ 03 80 73 64 96
- **GRENOBLE** : SMRG intermittents : Bourse du Travail, UD CGT, 32 Ave du Gal de Gaulle, 38030 Grenoble Cedex 12 - ☎ 04 76 09 65 54, poste 129  
Bernard FRANCAVILLA, 48 Rue E. Varlin, 38400 Saint-Martin-d'Heres - ☎ 04 76 24 52 21 - 06 13 42 77 96
- **LILLE** : (R) Daniel SCHIRRER, 79 Rue Manuel, 59000 Lille - ☎ 03 20 40 26 02
- **LIMOGES** : (R) Marcel CHAVAGNE, 15 Allée des Platanes, Les Forêts, 87140 Chamboret - ☎ 05 55 53 58 55
- **LYON** : Bourse du Travail, salle 24, Place Guichard, 69003 Lyon, ☎/fax : 04 78 60 45 56 - (R) Olivier DUCATEL, La Cotillone, 38138 Les Côtes d'Arey, ☎/fax : 04 74 58 86 15 - Intermittents : François LUBRANO, 23 Chemin des Eglantiers, 69750 Lissieu, ☎ 04 78 47 65 97 - Enseignants : Alain LONDEIX, 50 Rue de Sèze, 69006 Lyon, ☎/fax 04 78 24 92 24 - O.N.L. : Joel NICOD, 6 Rue Auguste Conte, 69002 Lyon, ☎/fax 04 72 41 83 30  
Opéra Orch. : Nicolas CARDOZE, Les Bruyères, 38270 Bellegarde-Poussieu, ☎ 04 74 84 83 53 - Fax 04 74 84 86 86 - Opéra Choeur : Dominique BENEFORTI, 18 Rue Bossuet, 69006 Lyon - ☎ 04 78 52 41 12 - Opéra Ballet : Bernard HORRY, 165 Rte de Lyon, 69390 Vernaison, ☎ 04 72 30 16 63
- **MARSEILLE** : Musiciens "classiques" : (R) Georges SEGUIN, 17 Boulevard de la liberté, 13001 Marseille - ☎/fax bureau : 04 91 55 51 96  
Danseurs : en attente - Choristes : Daniel DE DONCKER, 115 Avenue de la Timone, 13010 Marseille - ☎ 04 91 25 90 04  
Musiciens enseignants : Marc PINKAS, n°10 Route de Cornillon, Quartier Le Caraon, 13250 Chamas - ☎ 04 90 50 78 24
- **METZ** : (R) Laurent TARDIF, 5 rue Lasalle, 57000 Metz - ☎/fax synd. 03 87 18 84 41
- **MONACO** : (R) Robert COUTET, La Batiste du Pian, 4384 Route de Menton, 06500 Gorbio - ☎ 04 93 57 40 07
- **MONTPELLIER** : (R) Michel SOULIE, Mas d'Avellan, 34150 Gignac - ☎ 04 67 57 93 39
- **MULHOUSE** : Musiciens et musiciens enseignants : (R) Roland FOURNIER, 16 Rue Sainte Geneviève, 68100 Mulhouse - ☎ 03 89 46 22 57  
Musiciens intermittents : Jean-François SANTENAY, 33 Rue du Beau Site, 68400 Riedisheim
- **NANCY** : (R) Nicolas TACCHI, 15 Rue Charles de Foucauld, 54000 Nancy - ☎/fax 03 83 35 67 98  
Musiciens intermittents : Nathanaël BRIEGEL, 4 Allée de St Exupéry, 54420 Saulxures - ☎ 03 83 21 74 26
- **NANTES** : Musiciens : (R) GAUTIER Philippe, 3 Avenue de Saint Nazaire, 44400 Rezé
- **NARBONNE** : (R) Christian LORENTE, Les Rabonnières, 34210 Olonzac - ☎/fax 04 68 91 23 14
- **NICE** : (R) Benoît MACHUEL, 4 Avenue du Ray, 06100 Nice - ☎ 04 93 52 57 55 - Fax 04 93 52 54 94 - Portable 06 60 62 54 94
- **PARIS** : voir Conseil Syndical du SAMUP en page 2.
- **POINTE-A-PITRE** (Guadeloupe) : (R) Patrick D'ALEXIS, Petit Coin Rozas, 97139 Abymes - ☎ (590) 20 74 43
- **RODEZ** : (R) Pierre ROMASZKO, UL CGT, Esplanade Jean Jaurès, 12300 Decazeville - ☎ 05 65 43 13 72
- **ROUEN** : (R) Serge MUGNEROT, SAIR, 80 Rue Desvoge, 21000 Dijon - ☎ 03 80 70 13 83
- **SAINT-ETIENNE** : (R) Claude DEVUN, 6 lotissement le Petit Bois, 42340 Veauche - ☎ 04 77 94 75 83  
S.M.I.L. intermittents, Bourse du Travail, Porte 100, Cours Victor Hugo, 42000 Saint-Etienne - ☎ 04 77 34 08 61
- **STRASBOURG** : (R) Gilles BRAMANT, 15 Rue d'Upsal, 67000 Strasbourg - ☎ 03 88 60 38 02
- **TARBES** : (R) Gérard DUVAL, 64190 Prechacq-Navarrenx - ☎ 05 59 34 33 45
- **TOULON** (Section) : (R) Jérôme GAY - ☎ 04 94 23 77 68
- **TOULOUSE** : Musiciens : (R) Raymond SILVAND, 31330 Galembrun - ☎/fax 05 61 85 55 78 - Portable 06 81 18 39 24  
Danseurs (ballets RTL) : Philippe GUILLOT, 21 Route de Labastide Saint-Sernin, 31150 Gratentour - ☎/fax 05 61 82 65 94  
Choeurs : Geneviève DE RIDDER, 30 Rue Béteille, 31500 Toulouse - ☎ 05 61 48 52 87 - Intermittents variétés : Michel VIE, Le Lials, 82230 Monclar de Quercy - ☎ 05 63 30 83 29 - Musiciens enseignants : Marc ALBAN-ZAPATA, 16 rue Isidore Valleix, 31500 Toulouse ☎ 06 63 70 27 75 - Orchestre de Chambre National : Renaud GRUSS, 49 Avenue de Courrège, 31400 Toulouse - ☎ 05 62 47 12 83  
Sammip permanence : ☎/fax 05 61 23 11 56
- **TOURS** : (R) Yannick GUILLOT, 2 Rue du Prieuré Sainte Anne, 37510 Savonnières - ☎ 02 47 43 59 47